

COUR EUROPÉENNE  
DES  
DROITS DE L'HOMME

CONSEIL DE L'EUROPE  
STRASBOURG

EUROPEAN COURT  
OF  
HUMAN RIGHTS

COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG

Monsieur Michel PARIGOT  
BAT. B4  
LES VIGNES DE BURES  
91940 LES ULIS

CINQUIÈME SECTION

CEDH-LF11.0R(CD1)  
SPR/SBO/ckn

Strasbourg, le 23 avril 2009

**Requête n° 3435/07**  
**Apivir et Parigot c. France**

Monsieur,

Je porte à votre connaissance que la Cour européenne des droits de l'homme, siégeant le 16 avril 2009 en un comité de trois juges (K. Jungwiert, *président*, M. Villiger et I. Berro-Lefèvre) en application de l'article 27 de la Convention, a décidé en vertu de l'article 28 de la Convention de déclarer irrecevable votre requête introduite le 11 janvier 2007 et enregistrée sous le numéro susmentionné, les conditions posées par les articles 34 ou 35 de la Convention n'ayant pas été remplies.

Compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, et dans la mesure où elle était compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour n'a relevé aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles.

Cette décision est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun recours devant la Cour, y compris la Grande Chambre, ou un autre organe. Vous comprendrez donc que le greffe ne sera pas en mesure de vous fournir d'autres précisions sur les délibérations du comité ni de répondre aux lettres que vous lui adresseriez à propos de la décision rendue dans la présente affaire. Vous ne recevrez pas d'autres documents de la Cour ayant trait à celle-ci et, conformément aux directives de la Cour, votre dossier sera détruit dans le délai d'un an à compter de la date de la décision.

La présente communication vous est faite en application de l'article 53 § 2 du règlement de la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le comité



J.S. Phillips  
Greffier adjoint de section